



**Décret gouvernemental n° 2017-1259 du 17 novembre 2017,  
fixant la composition et les règles d'organisation et de  
fonctionnement de l'observatoire de l'inclusion financière  
ainsi que la liste des institutions et administrations concernées  
par son intervention**

**Chapitre premier :**

**Du conseil de l'observatoire**

**Art. 3** - Le conseil de l'observatoire est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, en cas d'empêchement, le gouverneur sera suppléé par le vice-gouverneur.

Le conseil se compose des membres suivants :

- ❖ le directeur général de l'observatoire de l'inclusion financière,
- ❖ le directeur général de la supervision bancaire au sein de la banque centrale de Tunisie,
- ❖ le directeur général de la stabilité financière et la prévention des risques au sein de la banque centrale de Tunisie,
- ❖ le directeur général du financement au sein du ministère chargé des finances,
- ❖ le directeur chargé de l'inclusion financière au sein du ministère chargé des finances,
- ❖ le directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance,
- ❖ le président du comité général des assurances,
- ❖ le président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,
- ❖ le président de la fédération tunisienne des sociétés d'assurance,
- ❖ le président de l'association professionnelle des institutions de micro finance,
- ❖ le président-directeur général de l'office national des postes,

- ❖ le président de l'organisation de défense du consommateur,
- ❖ Un universitaire désigné en raison de ses compétences et justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine financier et économique, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour un mandat de trois (3) an renouvelable une seule fois.

Le président peut inviter, sans droit au vote, aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence dans le domaine de l'inclusion financière.

**Art. 4** - L'observatoire est dirigé par un conseil de l'observatoire qui se charge notamment :

- du suivi de l'activité de l'observatoire en relation avec les missions qui lui incombent conformément aux dispositions de la loi n° 2016-35 susvisée,
- de l'examen des propositions du conseil scientifique de l'observatoire,
- de l'approbation des différents indicateurs en relation avec l'inclusion financière,
- de donner son avis sur le développement des indicateurs en relation avec l'inclusion financière,
- de l'approbation du manuel des procédures de l'observatoire sur proposition du directeur général de l'observatoire,
- de l'approbation du programme annuel de l'observatoire,
- de l'approbation des rapports d'activité de l'observatoire,
- de l'approbation de la publication des différents indicateurs en relation avec l'inclusion financière,
- de l'approbation des recommandations à émettre aux institutions exerçant dans le secteur financier en relation avec l'inclusion financière,
- d'élaborer et de présenter des propositions en vue d'aider le gouvernement dans la mise en place des politiques et des programmes ayant pour but la promotion du secteur de l'inclusion financière,
- de l'examen des projets de conventions d'échange d'informations avec les différents organismes publics concernés et les autorités de régulation en vue de réaliser les missions de l'observatoire.

**Art. 5** - Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, tous les six (6) mois. La convocation est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président du conseil.

En cas d'urgence le délai susvisé peut ne pas être respecté.

**Art. 6** - Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié, au moins, des membres y compris son président. A défaut de ce quorum une deuxième convocation sera adressée aux membres conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret gouvernemental dans ce cas les délibérations du conseil sont valables sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal qui sera signé par tous les membres présents.

**Art. 7** - Les membres du conseil de l'observatoire et tous ceux qui ont participé à ses réunions, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations ou les documents dont ils peuvent avoir connaissance en cette qualité.